



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 87 - AOUT 2011

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2011220-0012 - Arrête portant Autorisation d Occupation Temporaire du DPM, au bénéfice de la commune de Cerbere, pour une Zone de Mouillage Organise

et d équipements legers d une superficie de 10335 m2 et d une capacite d accueil de 150 unités. 1

Arrêté N °2011224-0005 - Arrête portant Autorisation d Occupation Temporaire du DPM pour mouillage d un corps- mort destine a amarrer le bateau PVB31292 de M. Pierre BARDOUX en baie de Peyrefite, commune de Cerbere. 17

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2011234-0001 - ap portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune de Baixas 22

Arrêté N °2011235-0001 - ap portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit sur sangliers sur la commune de Salses- le- Château 24

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2011237-0001 - arrêté de mise en demeure de quitter les lieux suite à un stationnement illicite à Saint Cyprien 26

Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques

Arrêté N °2011230-0013 - octroyant la dénomination de commune touristique pour une durée de 5 ans à la commune de Perpignan 28

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté N °2011234-0009 - AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE 29

ZONES DE MOUILLAGES ET D'ÉQUIPEMENTS LÉGERS

ARRÊTE N°

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, au bénéfice de la commune de Cerbère, pour une zone de mouillage organisé et d'équipements légers

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code du domaine de l'Etat pour sa partie réglementaire ;
- Vu le code pénal, et notamment son article 131-13 ;
- Vu le code rural, et notamment la loi N° 76-629 du 10 juillet 1976 consolidée au 21 septembre 2000 relative à la protection de la nature ;
- Vu le code du tourisme, et notamment son article L.341-8 ;
- Vu le code des transports ;
- Vu la loi N° 86-2 du 3 janvier 1986 consolidée au 10 décembre 2010 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, et notamment son article 28 ;
- Vu la loi sur l'eau N° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée ;
- Vu le décret N° 91-1110 du 22 octobre 1991 modifié relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;
- Vu le décret N° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée N° 67-97 du 12 septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la région maritime Méditerranée ;
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2009362-10 du 28 décembre 2009 portant délégation de signature à monsieur Jean-Paul Métois directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature des paysages et des sites du 20 janvier 2011 ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : **Objet de l'autorisation**

La commune de Cerbère, 23 avenue du Général de Gaulle – 66290 Cerbère, est autorisée à occuper les dépendances du Domaine Public Maritime telles que définies dans le règlement de police et les plans annexés au présent arrêté, afin d'y aménager, organiser et gérer une zone de mouillage et d'équipements légers pour les embarcations de plaisance.

Cette zone comprend :

- 8 460 m² de plan d'eau
- 1 090 m² de terre plein
- 600 m² de pontons flottants
- 185 m² de bâtiments pour la station de refoulement des eaux usées, le local réservé à la SNSM et le club nautique.

Soit une superficie de 10 335 m² pour une capacité d'accueil de 150 unités.

Le permissionnaire est tenu d'assurer la création, l'entretien, l'exploitation des ouvrages et outillages nécessaires à la réalisation et au fonctionnement de la zone de mouillages notamment au titre :

- de la signalisation maritime (après accord du service des phares et balises de la DIRM) ;
- de la réception des déchets ;
- des moyens de lutte contre l'incendie ;
- des installations nécessaires à la sécurité des personnes et embarcations ;
- des engins de levage et de manutention ;
- des moyens de lutte contre la pollution des eaux.

Mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales – Unité Gestion et Aménagement du Littoral (UGAL), les projets de toute nature qu'il entend réaliser conformément au descriptif visé à l'article 1^{er}, sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'Etat.

Tout dossier de projet devra comprendre plans, notes de calcul, descriptions précises et procédés d'exécution, mémoires, devis et programme de réalisation.

Le permissionnaire n'est admis à formuler aucune réclamation sur la consistance et les dispositions du terrain et des ouvrages existants.

Il fera son affaire de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de ses projets.

ARTICLE 5 : Entretien

Les ouvrages et installations seront maintenus en parfait état de fonctionnement et d'entretien.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle des réparations susceptibles de s'avérer nécessaires sur les ouvrages qui pourraient être dégradés par la mer.

Un contrat d'assurance sera souscrit par le bénéficiaire qui remettra à l'Etat (DDDTM des Pyrénées-Orientales – UGAL) un duplicata des polices et avenants d'assurances dans le mois de leur signature.

Cette assurance devra être faite et maintenue pour un capital au moins égal au prix de revient des ouvrages et régulièrement revalorisée en fonction des variations de l'indice TP 02.

ARTICLE 6 : Responsabilité pour dommages – Droits des tiers

Le permissionnaire est responsable de tout dommage causé par la mise en place et l'exploitation des ouvrages.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 7 : Admission des usagers

Les postes de mouillage peuvent faire l'objet d'abonnements, dont la durée ne peut excéder un an. Ces abonnements ne sont en aucun cas renouvelables par tacite reconduction.

Toute autorisation de stationnement de longue durée est interdite, sauf au profit des associations sportives agréées, à caractère socio-éducatif.

Les employés des douanes auront la faculté de pénétrer dans l'établissement du permissionnaire à toute heure du jour et de la nuit, sans l'assistance d'un officier public ou d'un magistrat.

ARTICLE 8 : Période d'exploitation

La période annuelle d'exploitation s'étend du 15 mai au 15 septembre.

Hors de cette période, les dispositifs de mouillage seront enlevés.

seront renouvelés au fur et à mesure des besoins.

Le permissionnaire les fera imprimer et diffuser à ses frais et en délivrera le nombre d'exemplaires demandés à l'autorité de contrôle.

ARTICLE 12 : Redevance domaniale

Le permissionnaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le service France Domaine, avant le 1^{er} janvier de chaque année et pour la première fois le 1^{er} septembre 2011, pour l'occupation du domaine public constituant l'assiette des ouvrages, appareils et leurs dépendances, en tenant compte des avantages de toute nature susceptibles d'être retirés du présent arrêté.

Le montant de la redevance est fixée pour 2011 à 6 986.50 € (six mille neuf cent quatre vingt six euros et cinquante centimes)

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait retirée, la redevance imposée au permissionnaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation et le permissionnaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

La révision s'effectuera en fonction de l'évolution de l'indice des prix TP.02.

Le permissionnaire devra fournir au Directeur de France Domaine, sous couvert de la DDTM, tous les éléments nécessaires à la liquidation de la redevance.

ARTICLE 13 : Cession

Le permissionnaire ne pourra céder son autorisation à un tiers sans l'assentiment de l'Administration sous peine de retrait immédiat de celle-ci. En cas de cession non autorisée, le titulaire restera responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 14 : Gestion

Le titulaire de l'autorisation peut, avec l'accord du Préfet de département, confier à un tiers la gestion de la zone de mouillage et d'équipements légers, ainsi que certains services connexes et la perception des redevances correspondantes.

Il demeure toutefois seul responsable vis à vis de cette autorité.

ARTICLE 15 Affichage

Les rapports du titulaire de l'autorisation ou du gestionnaire et des usagers sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichés, accompagnés des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement aux zones de mouillages.

reconnait nécessaire, dans l'intérêt public, de supprimer, soit momentanément, soit définitivement tout ou partie des installations, le permissionnaire doit libérer les lieux et les remettre dans leur état primitif sur simple demande de l'autorité chargée du contrôle.

Faute par lui de se conformer à cette obligation dans le délai fixé, il est procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires.

ARTICLE 18 : Impôts et frais

Le permissionnaire supporte seul tous les impôts et frais inhérents à l'exploitation de la zone autorisée.

ARTICLE 19 : Publication

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Cerbère et publié dans deux journaux locaux. Les frais de publicité seront à la charge du permissionnaire.

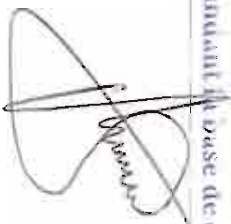
A Toulon le **08 AOÛT 2011**

Le préfet maritime de la Méditerranée,
par suppléance

A Perpignan le **06 JUL. 2011**

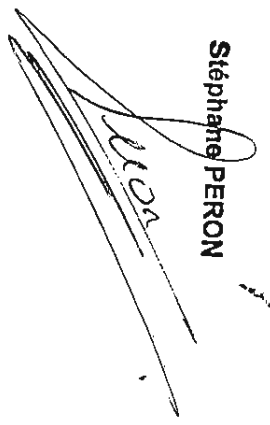
Le préfet des Pyrénées-Orientales
Pour le Préfet et par délégation,

Le contre-amiral Denis Béraud
Commandant la base de défense de Toulon,



Le Délégué à la mer et au littoral
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
Adjoint au DDTM 66

Stéphane PERON



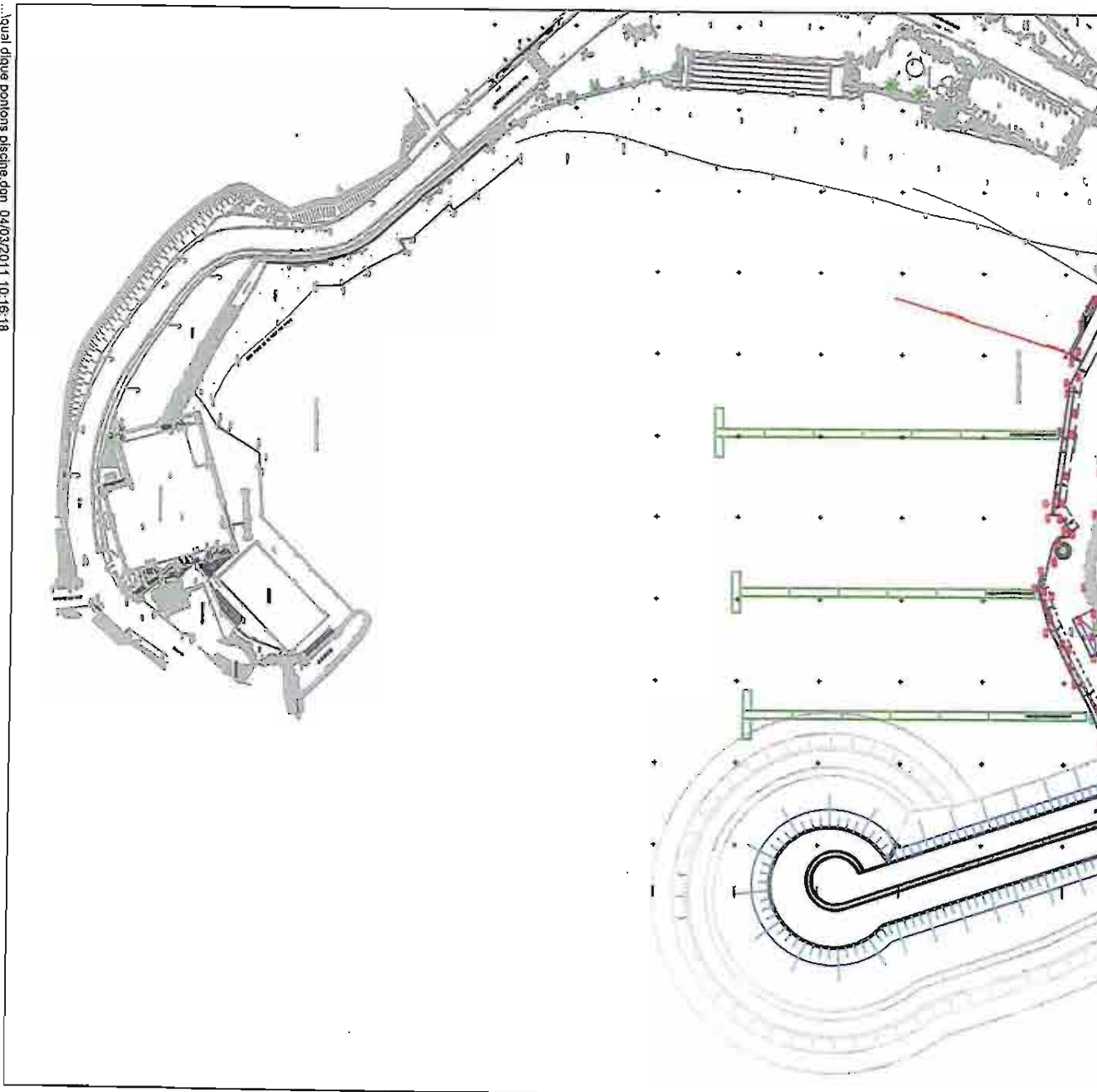
Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Sous-Préfet de Céret
- Gendarmerie Nationale – Brigade Nautique de Saint-Cyprien
- Conseil Général – Réserve Marine Cerbère/Banyuls- Nautica 2000
- DDTM/DML/ULAM

ANNEXE



...:quai d'igue pontons piscine.dgn 04/03/2011 10:16:18



**AMENAGEMENT ORGANISATION ET GESTION D'UNE
ZONE DE MOUILLAGE ET D'EQUIPEMENT LEGERS
D'EMBARCATION DE PLAISANCE**

Règlement de police

LA BAIE DE CERBERE

(Arrêté conjoint du Préfet Maritime et du Préfet du Département des Pyrénées-Orientales n° du portant renouvellement de l' autorisation d'occupation du Domaine Public Maritime pour aménager, organiser et gérer une zone de mouillage et d'équipements légers pour embarcations de plaisance).

PREAMBULE

Dans le présent règlement, le terme "gestionnaire" désignera la Commune de Cerbère, bénéficiaire de l'autorisation ci-dessus mentionnée.

Le terme "zone de mouillage" recouvrira la superficie totale de plan d'eau et de terre-plein faisant l'objet de l'autorisation ci-dessus mentionnée.

Chapitre I

REGIMES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DE LA ZONE DE MOUILLAGE

Article 1^{er} – L'accès de la zone de mouillage n'est autorisé qu'aux navires de plaisance ou de pêche en état de naviguer ainsi qu'à ceux courant un danger ou en cas d'avarie.

La justification de l'état de navigabilité est exigée par la présentation des documents du bord aux représentants du gestionnaire ; l'amarrage des navires à un quelconque poste, est réglementé par le gestionnaire ou ses représentants qui affectent les postes ou autorisent le stationnement de leur propre initiative.

Un navire, autre qu'un navire de plaisance, de servitude ou de pêche, ne pourra être admis qu'à titre exceptionnel et plus particulièrement dans le cas où un tel navire se trouverait en danger ou en état d'avarie (cas de force majeure).

Le propriétaire ou capitaine, d'un navire de plaisance entrant dans la zone de mouillage, est tenu, dès son arrivée, de faire une déclaration d'entrée au bureau d'accueil du gestionnaire. La même déclaration devra être faite lors de sa sortie définitive.

long. Son accès est soumis à autorisation avec l'utilisation d'un badge. Elle est soumise à paiement pendant la période allant de mi-mai à mi-septembre.

La cale de mise à l'eau sera interdite d'accès de 10 heures à 18 heures pendant les mois de juillet et août.

Les véhicules et remorques ne peuvent pas être stationnés sur l'aire de mise à l'eau.

B – Identification des usagers – Tout usager, pour obtenir un badge d'accès, doit fournir au gestionnaire les justificatifs suivants :

- Attestation d'assurance en cours de validité,
- Carte grise du véhicule
- Permis mer du pilote (selon la puissance moteur)

C – Conditions d'utilisation

- La zone de mise à l'eau est strictement réservée aux usagers mettant à l'eau un navire. La pêche, la baignade, le stationnement sont formellement interdits.
- La cale de mise à l'eau ne peut en aucun cas servir pour le carénage des bateaux, ni de nettoyage pour les moteurs.
- Les bateaux ne peuvent être amarrés à la cale de mise à l'eau, ni être ancrés dans le chenal réglementé d'accès ou de départ.
- L'environnement est à préserver. Il est formellement interdit de déverser tout produit ou matière polluante.

D – Responsabilité

Le gestionnaire décline toutes responsabilités en cas,

- D'incident et d'accident pouvant survenir lors de l'utilisation de la cale de mise à l'eau
- De vol ou de détérioration de tout bien quel qu'il soit

En accédant à la cale de mise à l'eau, les usagers reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions.

En cas de dégradation(s) de bien(s) public(s), le gestionnaire pourra exiger réparation par la ou les personnes responsables de ce(s) fait(s).

Article 4 – Toute navire de plaisance ou de pêche amarré dans la zone de mouillage devra être gardien de façon définitive, bien amarré et muni de défenses en nombre suffisant. A tout moment, le propriétaire, le capitaine ou une personne responsable nommément désignée au bureau d'accueil, devra être en mesure d'effectuer toutes manœuvres qui lui seront demandées par le gestionnaire.

A défaut, et sans que la responsabilité du propriétaire soit pour autant engagée, ce dernier procédera d'office à la manœuvre, la main d'œuvre indispensable pouvant éventuellement être recrutée par celui-ci, les frais ainsi engagés restant à la charge du propriétaire du navire.

Article 5 – Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, organaux ou autres ouvrages d'amarrage, disposés dans la zone de mouillage.

L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation des agents du gestionnaire.

Article 6 – L'utilisateur est responsable des dommages que son unité peut causer, par sa faute, aux installations de la zone de mouillage et aux autres unités. Il est également responsable des dommages occasionnés par sa faute ou celle de ses préposés aux biens appartenant aux tiers et aux tiers eux-mêmes.

Les usagers qui subissent des dommages à leur navire du fait d'autres usagers de la zone de mouillage, feront leur affaire sans recours au gestionnaire, des mesures d'ordre judiciaire qu'ils seront éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice subi.

Article 7 – Un navire ne peut refuser de recevoir une aussière, ni de larguer ses amarres, pour faciliter les mouvements des autres navires.

En cas de nécessité, toutes les recommandations prescrites par les agents du gestionnaire doivent être prises et notamment les amarres doublées.

Article 8 – Les installations et appareils propres à l'utilisation des carburants ainsi que les appareils de chauffage, d'électricité et les installations électriques du bord, doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

Article 9 – Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les résidus provenant des carénages sont soumis tout particulièrement aux prescriptions des alinéas 1 et 2 de l'article 13 ci-après.

Le gestionnaire prescrit les précautions à prendre, dans l'exécution de ces travaux et peut être amené, si nécessaire, à limiter les horaires journaliers et les jours pendant lesquels cette activité est autorisée. Un règlement intérieur sera élaboré à cet effet.

Article 11 – Tout navire séjournant dans la zone de mouillage doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité, de sécurité.

Si les agents du gestionnaire constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise à sec du navire aux frais et risques du propriétaire.

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone de mouillage, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou découper après avoir obtenu l'accord des autorités responsables de la zone, qui fixeront les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

Article 12 –

1 – Il est formellement interdit de :

- Jeter des ordures ou des matières quelconques dans les eaux de la zone de mouillage ou de les déposer sur les quais ou terre-plein,
- Déverser dans les eaux de la zone de mouillage des hydrocarbures ou leurs résidus,
- Ne faire aucun dépôt sur les parties des quais réservées à la circulation,
- Ramasser les moules et autres coquillages sur les ouvrages de la zone de mouillage,
- Pratiquer la natation et les sports nautiques sur le plan d'eau.

2 – Les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs réservés à cet effet sur les terre-pleins de la zone de mouillage.

Article 13 – Les usagers de la zone ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Article 14 – L'affectation des postes est opérée, dans la limite des postes disponibles qui sont réservés dans la partie affectée aux usagers de passage. Un ratio de 10 % du nombre total de postes est affecté au passage.

Article 15 – Aucun poste ne pourra être attribué d'une manière privée et définitive à un navire de plaisance, à fortiori aucun propriétaire ne pourra revendiquer la propriété du poste occupé par lui.

Les postes de passage sont banalisés. L'usager en passage est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, le déplacement lui est demandé par le personnel du gestionnaire. Il est tenu de quitter le poste à la première injonction du personnel du gestionnaire, si par défaut de disponibilité ce dernier a mis à sa disposition un poste déjà attribué mais temporairement disponible.

Chapitre III

REGIMES APPLICABLES AUX NAVIRES DE PECHE

Article 16 – Le nombre de poste offert aux navires de pêche est limité à 2 au maximum. En tout état de cause, seuls seront acceptés les navires ayant des caractéristiques géométriques compatibles avec celles des postes offerts dans la partie de la zone de mouillage affectée à la pêche.

Article 17 – Un ordre de priorité sera accordé, pour l'affectation de ces postes à quai, aux patrons pêcheurs de Cerbère.

Article 18 – Les pêcheurs ne pourront poser leur matériel qu'aux endroits désignés par le gestionnaire. Ils ne pourront occuper plus de 2 m² de terre-pleins, à proximité des quais, par unité.

L'utilisation des engins de pêche dans la zone de mouillage pour la pêche professionnelle d'une part et la pêche de loisir d'autre part, peut être réglementée par arrêté du Préfet de Région.

Chapitre IV

REGLES PARTICULIERES AUX NAVIRES AMARRES SUR POSTES D'ABONNES

sence, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer.

Article 20 – Dans le cas de vente ou de location d'un navire disposant d'un poste dans la zone de mouillage, le vendeur ou le loueur doit en faire la déclaration au bureau du gestionnaire, dès réalisation de la vente ou de la location.

En cas de vente, le poste d'amarrage concerné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert de la part d'un titulaire au profit du nouveau propriétaire, sans un accord formel du gestionnaire qui pourra, éventuellement, affecter au navire objet de la transaction, un nouveau poste.

Chapitre V

DISPOSITIONS GENERALES

Article 21 – Les taxes à la charge du navire devront être payées d'avance pour la période demandée par l'utilisateur et régularisées ensuite pour la période effective qui aura été autorisée.

Dans le cas de non-paiement des taxes dues, le gestionnaire pourra notifier au propriétaire une mise en demeure pour s'acquitter de sa dette, dans un délai de quinze (15) jours. Cette notification sera faite à la personne ayant demandé l'usage des installations, en son absence, à la personne qu'il aura désigné comme son représentant local.

A l'expiration du délai fixé à la mise en demeure, si l'utilisateur ne s'est pas acquitté de sa dette, le gestionnaire prendra toutes dispositions qu'il jugera utiles pour libérer le poste, y compris la mise à sec de l'unité, aux frais, risques et périls de son propriétaire, sans préjudice des dommages qui pourraient être réclamés du fait de la non-observation de cet article.

Article 22 – Lorsqu'en exécution du présent règlement, il a été fait d'office certains frais, à la charge du capitaine ou du propriétaire du navire, ou lorsqu'il a été dressé un procès-verbal pouvant donner lieu à une amende à la charge de ce même capitaine ou propriétaire, le navire ne peut quitter la zone de mouillage avant que le capitaine ait fourni bon et valable caution pour le paiement des frais ou de l'amende.

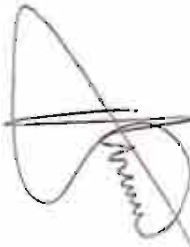
Article 24 – Les infractions au présent règlement exposent les auteurs aux sanctions et peines prévues par le Code Pénal, le Code des Ports Maritimes, le Code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande, le Code de l'Environnement et le décret n° 92-166 du 21 octobre 1992 relative à la conduite en mer des navires de plaisance à moteur.

Approuvé par :

Le Préfet Maritime
De la Méditerranée
A Toulon, le ... 08 ... 2011
pour suppléance


Le Préfet du Département
des Pyrénées-Orientales
A Perpignan, le ... 06 ... 2011
pour le préfet et pour suppléance

Le contre-amiral Denis Bérard
Commandant la base de défense de Toulon,



Travaillé à la mer et au littoral
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
Adjoint au DDTM 66

Stéphane PERON



Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Le Vice-Amiral d'escadre, Préfet maritime de la Méditerranée

Vu le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ;
Vu le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;
Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
Vu le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 2010032-12 du 1^{er} février 2010, portant délégation de signature à M. Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;
Vu la demande de l'intéressé du 04 août 2011 ;
Vu l'avis du Maire de Cerbère ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 2009362-10 du 28 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;
Vu la décision du Service France Domaine fixant les conditions financières ;
Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

M. Pierre BARDOUX demeurant 22 rue des Charbonniers – 77710 Villebéon, est autorisé à installer en mer un dispositif d'amarage, composé d'un corps-mort reposant sur le Domaine Public Maritime et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer un bateau immatriculé **PVB 31292**, dans la zone de mouillage de la baie de Peyrefitte, commune de Cerbère, conformément au plan de situation annexé.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révocable, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration. Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Direction Départementales des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- **Le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à : 91,00 € (quatre-vingt-onze euros).**

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

Mer, aux fins de son exécution.
Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins du Service France Domaine lors du paiement de la redevance.

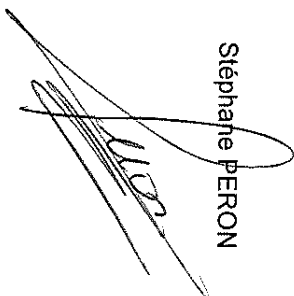
Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Commune de Cerbère
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale- Brigade nautique de Saint-Cyprien
- CG Réserve marine.

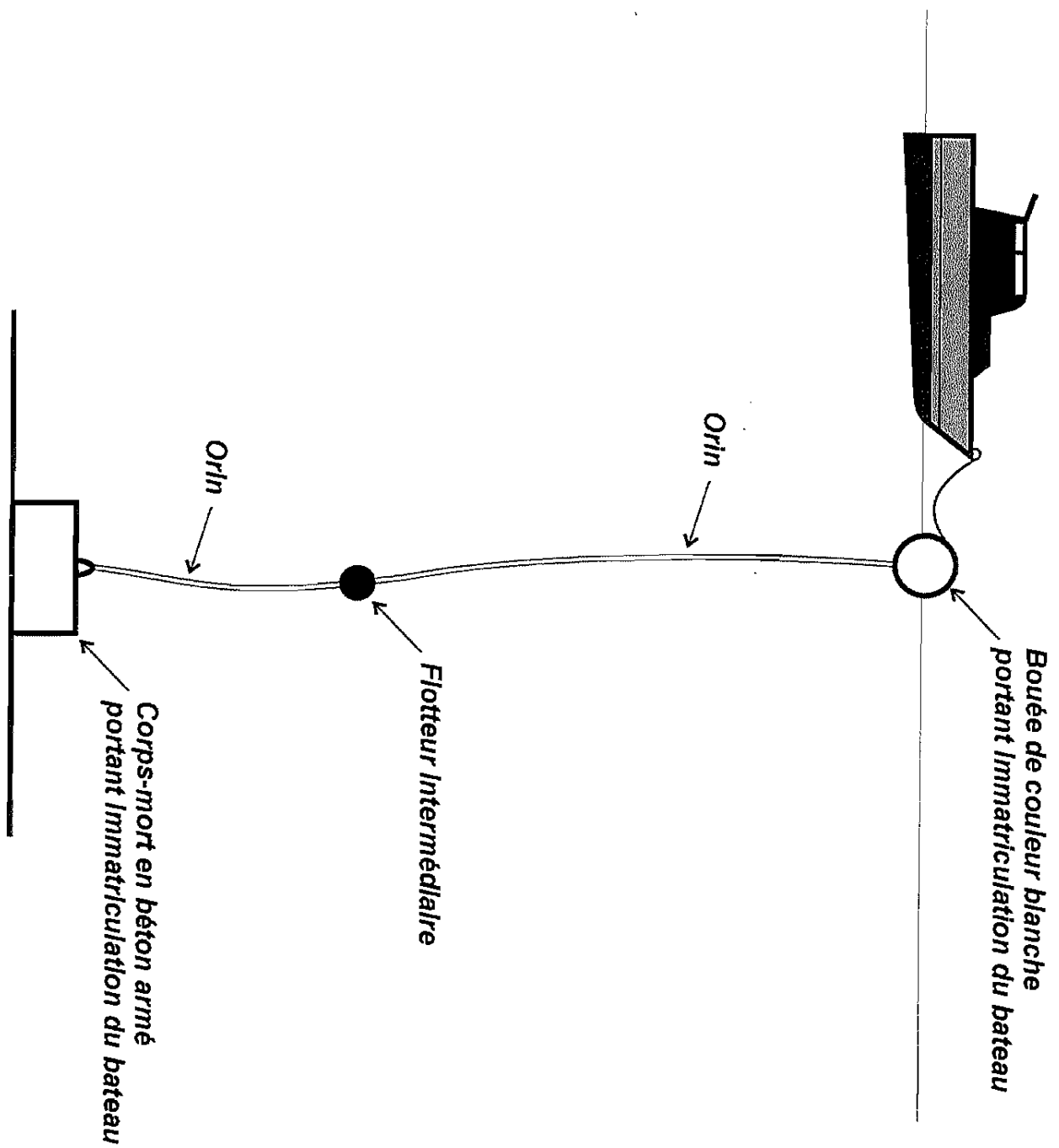
Perpignan, le **12 AOÛT 2011**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Délégué à la Mer et au Littoral

Stéphane PERON









PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Perpignan, le **22 AOUT 2011**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de battues administratives sur
sangliers sur la commune de Baixas.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives sur sangliers présentée en date du 18 août 2011 par Monsieur Jean-Pierre MAS, lieutenant de louveterie du secteur 16, afin de protéger les propriétés de Messieurs MASSINE, MOLINER et CHION du risque important de dégâts aux cultures viticoles sur la commune de Baixas,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.68

Renseignements :

☞ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

☞ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Considérant le risque important de dégâts aux cultures viticoles sur la commune de Baixas sur les propriétés de Messieurs MASSINE, MOLINER et CHION,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sanglier sur la commune de Baixas afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean- Pierre MAS, lieutenant de louveterie du secteur 16, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives sur les propriétés de Messieurs MASSINE, MOLINER et CHION, sur la commune de Baixas, y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A et notamment à moins de 150 m des habitations

Afin de mener à bien sa tâche, Monsieur Jean-Pierre MAS peut s'adjoindre les services des chasseurs de son choix.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 24 septembre 2011.

Article 2 : Monsieur Jean-Pierre MAS doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Monsieur le Maire de Baixas, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi que Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Baixas.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Maire de Baixas,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Le Chef du Service Environnement,
Forêt et sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Perpignan, le 23 AOÛT 2011

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit sur sangliers sur la commune de Salses-le
-Château.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit sur sangliers présentée en date du 23 août 2011 par Monsieur Jean-Pierre MAS, lieutenant de louveterie du secteur 16, afin de protéger les propriétés de Messieurs Gérard VIDAL (chasse privée) et Pierre PIQUEMAL du risque important de dégâts aux cultures viticoles sur la commune de Salses-le-Château,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Considérant le risque important de dégâts aux cultures viticoles sur la commune de Salses-le-Château sur les propriétés de Messieurs Gérard VIDAL ET Pierre PIQUEMAL,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sanglier sur la commune de Baixas afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Pierre MAS, lieutenant de louveterie du secteur 16, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit sur les propriétés de Messieurs Gérard VIDAL (chasse privée) et Pierre PIQUEMAL sur la commune de Salses-le-Château, y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A et notamment à moins de 150 m des habitations

Afin de mener à bien sa tâche, Monsieur Jean-Pierre MAS peut s'adjoindre les services des chasseurs de son choix.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 10 septembre 2011.

Article 2 : Monsieur Jean-Pierre MAS doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Monsieur le Maire de Salses-le-Château, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi que Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Salses-le-Château.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Maire de Salses-le-Château

Le Chef du Service Environnement,
Forêt et sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ

CABINET DU PRÉFET

Perpignan, le

Bureau du Cabinet

**ARRETE N° 2011-
de mise en demeure de quitter les lieux suite à un stationnement illicite à Saint Cyprien**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de justice administrative ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-12 et suivants et L.2215-1 ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1 modifiés par les articles 27 et 28 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du Code de justice administrative ;

VU la circulaire NOR INT/D/07/00080/C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales en date du 10 juillet 2007 relative à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain ;

VU l'arrêté municipal du 23 juillet 2008 interdisant le stationnement des caravanes des gens du voyage sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Cyprien en dehors de l'aire d'accueil des gens du voyage, créée à cet effet ;

VU la lettre du Maire de Saint Cyprien, Président de la communauté de communes Sud Roussillon, en date du 23 août 2011 demandant la mise en oeuvre de la procédure d'évacuation des caravanes et véhicules stationnés de façon illicite sur un terrain situé dans le secteur de la Lagune (parcelle cadastrée AS 879), appartenant à la société LODEF ;

Vu la plainte déposée le 23 août 2011 auprès de la gendarmerie par Madame Barbara PROGIN, au nom de la société LODEF ;

VU le rapport de la gendarmerie ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ✉ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
✉ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Sud Roussillon - compétente en matière d'accueil et d'habitat des gens du voyage - a aménagé sur le territoire de la commune de Saint-Cyprien une aire de grand passage d'une capacité de 80 emplacements sur un terrain de 1,5ha dotée des infrastructures requises (collecte des ordures ménagères, eau potable, réseau d'assainissement, bornes électriques) et qu'elle satisfait à ses obligations légales en la matière ;

CONSIDERANT que l'aire visée plus haut est actuellement disponible et que la proposition faite à ce groupe d'y séjourner a été refusée ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments d'information fournis par le Maire de Saint-Cyprien que le stationnement illégal des gens du voyage sur cette commune en dehors de l'aire spécialement aménagée à cet effet porte atteinte à la salubrité, la sécurité et tranquillité publiques (absence d'eau potable, d'électricité, et d'aménagement pour la collecte des déchets) ;

CONSIDERANT que des branchements irréguliers ont été effectués pour accéder au réseau d'alimentation en eau et au réseau électrique ;

CONSIDERANT que le terrain concerné se situe en espace protégé par le Conservatoire du Littoral ;

SUR proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les occupants sans titre, sont mis en demeure de quitter le terrain (parcelle cadastrée AS 879) , situé sur la commune de Saint Cyprien, dans un délai de **24 heures** à compter de la notification du présent arrêté par les services de la Gendarmerie Nationale. A défaut, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des lieux.

ARTICLE 2 :

En cas de contestation, ils disposent d'un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté pour intenter un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative. Un tel recours revêt un caractère suspensif.

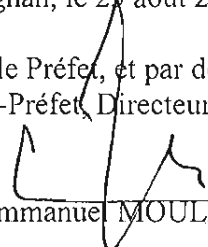
ARTICLE 3 :

La copie du présent arrêté sera :

- notifiée aux occupants sans titre,
- affichée en mairie de Saint Cyprien, ainsi que sur les lieux de l'occupation illicite,
- adressée à Monsieur le Maire de Saint Cyprien, Président de la Communauté de Communes Sud Roussillon et Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Perpignan, le 25 août 2011

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Emmanuelle MOULARD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de l'Administration Générale

PREF66/DRLP/BAG/

affaire suivie par : Cathy VILE

Tél. : 04.68.51.66.34

Fax : 04.86.06.02.78

cathy.vile@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 18/08/2011

ARRETE PREFECTORAL n°
OCTROYANT la DENOMINATION de
« COMMUNE TOURISTIQUE » pour une durée de CINQ ANS, au
BENEFICE de la COMMUNE de :

PERPIGNAN (66000)

**LE PREFET des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code du tourisme,

VU l'arrêté préfectoral n°4932/06 du 24 octobre 2006, portant classement de l'office de tourisme de
PERPIGNAN, en catégorie 4 étoiles,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Perpignan, en date du 30 juin 2011,

VU le dossier de demande de dénomination de commune touristique, et ses pièces annexes,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 – A compter de la date du présent arrêté et pour une durée de cinq ans, la commune de
PERPIGNAN (66000), est dénommée commune touristique.

Article 2 – Les documents réglementaires, produits à l'appui de la délibération jointe au présent
arrêté, sont consultables à la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet, dans un délai de deux mois à
compter de sa notification, d'une contestation devant le Tribunal Administratif.

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le
Maire de PERPIGNAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté
qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PREFET,



Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66001 PERPIGNAN

Téléphone :
Standard

04.68.51.66.66

Renseignements :

Internet : WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT QUALITE : N/220811/F/066/Q/047

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

Agrément N/220811/F/066/Q/047

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée le 05/04/2011 par la SAS unipersonnelle L'Aide et le Soutien à Domicile Catalan ADHAP Services dont le siège social est situé : Place des moineaux – ZA – Immeuble le Toucan Bureau n° 7 66700 ARGELES SUR MER et représentée par Monsieur TRESTOUR Thibaut en sa qualité de président.

VU l'Avis délivré par du Conseil Général des Pyrénées-Orientales le 18 mai 2011.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

La SAS unipersonnelle L'Aide et le Soutien à Domicile Catalan ADHAP Services est agréée conformément aux dispositions des articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 22 août 2011 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

La SAS unipersonnelle L'Aide et le Soutien à Domicile Catalan ADHAP Services est agréée pour l'activité suivante :

- *Prestations de services à la personne*

ARTICLE 4

La SAS unipersonnelle L'Aide et le Soutien à Domicile Catalan ADHAP Services est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions*
- *Assistance administrative à domicile*

Agrément N/220811/F/066/Q/047

- *Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux*
- *Garde malade à l'exclusion des soins*
- *Assistance aux personnes handicapées*
- *Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement*
- *Accompagnement des personnes âgées et personnes handicapées en dehors de leur domicile*

ARTICLE 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :



L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 22 août 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
P/La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint


A NAVARRA 

Agrément N/220811/F/066/Q/047

Arrêté N°2011234-0009 - 25/08/2011

Page 31